

26 novembre 2020
CONVOCAION DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROHRWILLER
Adressée individuellement à chaque Conseiller pour la réunion qui aura lieu le 07 décembre 2020

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 11 septembre 2020
2. Désignation d'un secrétaire de séance
3. Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)
4. Règlement intérieur du conseil municipal
5. Acceptation de la charte d'utilisation des réseaux sociaux
6. Décision modificative
7. Cession du tracteur Fiat et de la remorque
8. Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)- Désignation de membres pour la commune de Rohrwiller
9. Régime des concessions cimetièrre
10. Déclaration d'intention d'aliéner
11. Diverses communications

SÉANCE du 07 décembre 2020

L'an deux mille vingt, le-sept décembre à vingt heures, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni à huis clos le conseil municipal de la commune de ROHRWILLER à la salle des fêtes

<i>Conseillers élus</i>	<i>19</i>
<i>Conseillers en fonction</i>	<i>19</i>
<i>Conseillers présents</i>	<i>16</i>
<i>Conseillers absents :</i>	<i>3 (dont 2 pouvoirs)</i>

Sous la présidence de M. le Maire SUTTER Laurent ***Conseillers présents : Madame FREY Jessica***
M. KNITTEL Michel – M. CAILLARD Christian – M. VOIRIN Jean- Louis - M. MOUGENOT
Dominique – Mme KLEIN Sandra - Mme JUNG Henriette – Mme HOHWALD Sylvie – M.
WALKER Michel – Mme KLEIN Amandine – Mme BUISSON Estelle - Mme DEMOGEOT Sylvie –
M. WURTZ Christophe – M. AUBRY Loris – Mme HEYER Carine

Absents excusés : Mme MOSSER Tania (donne pouvoir à Mme DEMOGEOT Sylvie)
M. GESCHWINDENHAMMER Denis (donne pouvoir à M. WURTZ Christophe)
M. MAURICE Steve

1) Désignation d'un secrétaire de séance

Il a été procédé conformément à l'art. L 2121-15 du Code des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Sylvie DEMOGEOT a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées. En outre il a été décidé d'adjoindre à ce secrétaire en qualité d'auxiliaire pris en dehors du Conseil, Mme Emmanuelle STOECKEL, Directrice Générale des Services qui assistera à la séance sans participer à la délibération.

2) Approbation du procès-verbal de séance du 11/09/2020

Le procès-verbal de la séance du 11 septembre 2020 a été transmis à tous les conseillers municipaux. Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver le procès-verbal.

3) Plan de Prévention des Risque d'Inondation (PPRI) de la Moder : avis

Le Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la Moder a pour objet de délimiter des zones exposées aux risques d'inondation et de transcrire dans les documents d'urbanisme des règles contraignantes.

Le but est d'interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, à limiter les zones inondables et à préserver les capacités d'écoulement des cours d'eau et le champ d'expansion des crues.

Les enjeux sont faibles dans les zones non urbanisées, soit forts dans les zones urbaines et à urbaniser.

La Direction Départementale des Territoires a recensé les aléas par la modélisation des crues centennales sur une carte qui a été transmise aux communes en « porter à connaissance ». Le croisement des aléas (inondabilité) et des enjeux (urbanisation ou non) permet d'identifier les secteurs à risques.

Globalement, les zones rouges et oranges sont régies par le principe d'interdiction avec un principe général d'inconstructibilité et les zones bleues sont régies par un principe d'autorisation sous conditions.

Le PPRI dresse également un état des lieux du risque d'inondation sur un territoire. Son approbation ouvre les opportunités de bénéficier de financements dans le cadre d'un PAPI (Programme d'Actions de Prévention des Inondations), dès lors que les collectivités se seront accordées sur une gouvernance à l'échelle du bassin. Et ainsi pourront être envisagées des actions de réduction du risque en fonction des priorités qui auront été définies collectivement.

Vu le porter à connaissance du Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la Moder transmis en juillet 2018 par la Direction Départementale des Territoires

Vu la consultation de la commune avant enquête publique, entrée en mairie, le 05 octobre 2020,

Pour Rohrwiller, il y a principalement trois situations qui posent problèmes et pour lesquels le conseil municipal est invité à émettre un avis :

- Demander de revoir le classement du secteur IIAU de la commune de Rohrwiller au vu des contraintes spécifiques de la commune.
- Demander une révision des conclusions de cette étude dont les conséquences sont catastrophiques pour la commune et notamment pour le développement intramuros dont les zones inconstructibles restent incompréhensibles et pénalisantes.

Demander que la partie bleue puisse être requalifiée en blanc et les parties oranges en bleu à minima pour des questions de cohérence et d'équité entre les riverains.

Madame DEMOGÉOT a suggéré au Conseil Municipal de mandater un géomètre expert pour effectuer une contre-expertise. Le maire a refusé en estimant que le coût d'un expert était trop élevé.

Le Maire a précisé qu'en faisant appel à un géomètre l'étude, n'aurait pas d'incidence sur les aléas.

Le Conseil Municipal a pris acte des doléances que Monsieur le Maire a soumis au commissaire enquêteur lors de l'enquête publique.

(courrier adressé au Président de la commission d'enquête en annexe)

4) Adoption du règlement intérieur du conseil municipal

Considérant que conformément à l'article L2121-18 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), dans les communes de 1000 habitants et plus, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Considérant que le Conseil municipal adopte son règlement intérieur, en respectant certaines obligations inscrites au CGCT et notamment les règles de fonctionnement interne au Conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-8,
Vu le projet de règlement intérieur du Conseil municipal,

Considérant l'installation du Conseil municipal, issu des élections municipales du 15 mars 2020, lors de la séance de l'Assemblée délibérante du 25 mai 2020,

Considérant qu'il y a lieu d'établir le règlement intérieur du Conseil municipal dans les 6 mois qui suivent l'installation,

Considérant que le règlement intérieur détermine les règles du fonctionnement de l'Assemblée délibérante,

Le Conseil est appelé à approuver le règlement intérieur du Conseil municipal régissant son fonctionnement suite aux élections municipales du 15 mars 2020.

Madame Demogeot a précisé que le Règlement Intérieur ne reflétait pas les réelles conditions de fonctionnement du Conseil Municipal et donc la législation en vigueur

Après délibération, le conseil municipal a adopté le règlement intérieur à 14 voix pour et 4 voix contre

(Règlement intérieur en annexe)

5) Acceptation de la charte d'utilisation des réseaux sociaux de la commune de Rohrwiller

Les réseaux sociaux « Facebook » « Instagram » et « Twitter » sont des services en ligne sur Internet qui permettent de publier et de partager des informations de nature différente (textes, photographies, liens...) à destination d'un large public.

Ces outils permettent également d'interagir entre "amis" ou "fans" sur toutes les publications en utilisant les commentaires.

« Aimer », « liker » ou commenter les page, profils, publications ou stories « @Rohrwiller » suppose l'acceptation sans réserve et le respect des règles énoncées ci-dessous.

Les profils sociaux de la commune ne sont que des supports de communication au même titre que le site internet www.rohrwiller.fr ou le magazine municipal « L'appariteur ».

Ces pages sont avant tout des plateformes d'information concernant les rendez-vous municipaux et associatifs de la commune de Rohrwiller. Elles permettent de relayer les manifestations et d'y convier un large public. Elles sont également un moyen d'information de la population des actions de la municipalité dans le cadre de la vie communale (sous réserve du respect des dispositions législatives en vigueur).

Toute interpellation des services ou des élus doit être adressée à la Mairie par courriel (mairiederohrwiller@orange.fr) ou par courrier pour être redirigée vers les services compétents.

Le rôle des modérateurs est de veiller à la qualité des contributions en écartant les publications qui, par leur caractère injurieux, irrespectueux, attentatoire aux personnes ou hors sujet, nuisent aux discussions. Les modérateurs excluent également tout propos non conforme aux lois en vigueur, aux conditions générales d'utilisation de Facebook ou à la présente charte de modération et se réservent le droit de les supprimer sans en avertir son auteur.

Sur les pages Facebook, Instagram ou Twitter de la commune de Rohrwiler, **il est interdit de :**

- Promouvoir des activités illégales sous quelque forme que ce soit, notamment la copie ou la distribution non autorisée de logiciels, de photos et d'images, le harcèlement, la fraude, les trafics prohibés.
- Tenir des propos à caractère diffamatoire, incitant à la violence ou à la haine.
 - Tenir des propos agressifs, offensants, vulgaires, injurieux, grossiers, abusifs, sexistes, racistes ou irrespectueux à l'endroit d'une personne ou d'un groupe.
- Publier des contenus contrevenant aux droits d'autrui, incitant aux crimes, aux délits et la provocation au suicide.
- Tenir des propos visant à attaquer une personne ou sa vie privée.
- Détourner l'usage de cette page pour y exercer de la propagande ou du prosélytisme politique, religieux, sectaire ainsi qu'à des fins commerciales.
- Détourner l'usage de cette page pour y diffuser des thèses complotistes, allant à l'encontre des valeurs républicaines, ou susceptible d'apporter un trouble à l'ordre public.
- Tenir des propos ne contribuant pas de façon positive au rayonnement de Rohrwiler.
- Dénigrer la municipalité, les élus, ou les agents. Tout commentaire injurieux, insultant, diffamatoire ou irrespectueux envers les publications correspond à une dévalorisation du travail des agents de la commune et dénigre la commune au travers de ses représentants. Il en va de même pour l'ensemble des administrations, établissements publics et leurs agents.

Afin de protéger ces derniers, et compte tenu des règles énoncées ci-dessus, la commune, par l'intermédiaire du gestionnaire qu'il a mandaté, se réserve le droit de masquer ou de supprimer des commentaires de ses pages et profils, s'ils ne respectent pas cette charte. Elle se réserve également la possibilité, en dernier recours, de bannir tout utilisateur qui violerait ces règles et qui n'interviendrait que pour perturber l'action d'information de la municipalité. Ce bannissement revêt alors un caractère définitif.

Enfin la municipalité se réserve le droit de faire valoir ses droits en justice si des éléments diffusés sur ses pages portent atteinte de quelque manière que ce soit à toute personne physique ou morale. Pour ce faire, elle pourra aussi conserver toute publication, même si celle-ci est retirée (que ce soit du fait de l'auteur ou du modérateur), afin de la fournir à la justice le cas échéant comme élément à charge.

Le Conseil Municipal a pris acte de la charte d'utilisation des réseaux sociaux de la commune.

6) Décision modificative N°1 – Budget principal

Les prévisions du budget primitif 2020 s'avèrent insuffisantes en section d'investissement, au chapitre 21

Monsieur le maire propose au Conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante :

Nature	Article	Opér	Libellé	Budget 2020	DM	Inscription budgétaire
Dép. Investis.	2135	11	Installation générales, aménagements de constructions	67 402,60 €	- 25 000,00 €	42 402,60 €
Recette Invest.	21571	24	Matériel roulant	40 000,00 €	25 000,00 €	65 000,00 €

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité à :

- Adopté la décision modificative ;
- Donner pouvoir au Maire pour prendre toutes les décisions nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

7) Cession du tracteur Fiat et de la remorque

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que le tracteur Fiat et la remorque ne seront plus utilisés par les services techniques. L'entreprise Ruffenach a proposé de reprendre l'ancien tracteur pour un montant de 10 000 € et la remorque sera reprise par M. Heyer René de Rohrwiller pour la somme de 2 500 €

Les cessions des véhicules excèdent 4600 euros et une délibération du Conseil Municipal est nécessaire pour autoriser Monsieur le Maire à céder les véhicules en question.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le maire à céder les véhicules à l'entreprise Ruffenach et à M. Heyer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des personnes Publiques et notamment les articles L2122-1,

Madame DEMOGEOT propose d'indiquer tout d'abord qu'il a été proposé de scinder ce point en deux parties : que le conseil vote dans un premier temps la reprise du tracteur par l'entreprise Ruffenach et dans un second temps la cession de la remorque à M. Heyer.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à 14 voix pour et 4 abstentions

- Autorise le Maire à vendre en l'état les véhicules pour la somme de 10 000 € (tracteur) et 2500 € (remorque).
- Autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à la cession des véhicules et de faire toutes les démarches auprès des autorités administratives compétentes.

8) COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFERÉES (CLECT) : Désignation des délégués de la commune de Rohrwiller

L'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts dispose dans son alinéa IV, qu'il est créé, entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (entre la

Communauté d'Agglomération et les communes) et déterminer les attributions de compensation des communes membres.

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) est chargée d'identifier la nature et le montant des dépenses et des recettes liées aux compétences transférées qui ne sont plus supportées par les communes mais par la Communauté d'Agglomération. Elle intervient soit à l'occasion d'un transfert de charges des communes vers le Communauté d'Agglomération, soit à la suite de l'adhésion d'une commune, soit à la suite d'un transfert de nouvelles compétences.

La CLECT propose également la fixation des attributions de compensations perçues ou dues par les communes.

Cette commission est composée de délégué issu des Conseils municipaux des communes membres de la CAH, chaque commune devant disposer au minimum d'un représentant.

Le Conseil Communautaire de la CAH a procédé à la création de cette commission lors de sa séance du 10 septembre dernier, et fixé le nombre de délégués à 72 (soit un membre titulaire et un membre suppléant par commune membre).

Il appartient désormais au Conseil municipal de procéder, en son sein, à la désignation de deux représentants pour siéger au sein de la CLECT

Il vous est proposé de désigner :

M. Laurent SUTTER comme membre titulaire de la CLECT,
Mme Jessica FREY comme membre suppléante de la CLECT.

DECISION

Le Conseil municipal à l'unanimité

VU l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,
VU la délibération du Conseil communautaire de la CAH du 10 septembre 2020 portant création et composition de la CLECT,

DESIGNE M. Laurent SUTTER comme membre titulaire de la CLECT et Mme Jessica FREY comme membre suppléante de la CLECT.

9) Régime des concessions cimetièrè

M. le Maire explique que la répartition tacite des recettes provenant des concessions cimetièrè 1/3 – 2/3 entre le Centre Communal d'Action Sociale et la Commune n'a plus de base légale.

Désormais, la totalité des redevances seront encaissées sur le budget principal de la Commune.

Si le conseil municipal souhaite verser l'équivalent au CCAS, il sera opportun de prendre une délibération décidant le versement d'une subvention annuelle du budget principal au budget du CCAS.

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité de verser l'équivalent de la somme sous forme de subvention annuelle sur le budget du CCAS en fin d'année.

10) Déclaration d'intention d'aliéner

Aliénation de biens soumis à D.P.U. (Droit de Prémption Urbain)

- D.I.A. 08 (Déclaration d'Intention d'Aliéner) déposée par Me WALTMANN notaire à Bischwiller pour la vente de l'immeuble sis au 56 Grand Rue cadastré sous-section AS N°26 de 5.52 ares appartenant à M. JUNG Thomas de Rohrwiller
- Prix de vente : 170 000 €
Acquéreur : M. TREUSCHEL David de Stattmatten

Le Conseil Municipal, vu le Code de l'Urbanisme et particulièrement les articles relatifs au droit de préemption urbain, décide à l'unanimité de ne pas faire usage du droit de préemption

- D.I.A. 11 (Déclaration d'Intention d'Aliéner) déposée par l'office Notarial de Roeschwoog pour la vente de l'immeuble sis au 24 Grand Rue cadastré sous-section AC N°19 de 12.53 ares appartenant à SCI OTTMANN de Rohrwiller
- Prix de vente : 208 000 €
Acquéreur : M. CELIK Omer et Mme WEISSBECKER Danièle de Rohrwiller

Le Conseil Municipal, vu le Code de l'Urbanisme et particulièrement les articles relatifs au droit de préemption urbain, décide à l'unanimité de ne pas faire usage du droit de préemption

- D.I.A. 12 (Déclaration d'Intention d'Aliéner) déposée par Me CRIQUI notaire à Saverne pour la vente de l'immeuble sis au 1 Grand Rue cadastré sous-section AH N°72/01 de 18.48 ares appartenant à DELAPORTE Jérôme de Rohrwiller
- Prix de vente : 130 000 € + 5070 € de mobilier
Acquéreur : M. Frédéric LAURENT de Herrlisheim

Le Conseil Municipal, vu le Code de l'Urbanisme et particulièrement les articles relatifs au droit de préemption urbain, décide à l'unanimité de ne pas faire usage du droit de préemption

- D.I.A. 13 (Déclaration d'Intention d'Aliéner) déposée par Me Crovella notaire à Bischwiller pour la vente de l'immeuble sis au 1 rue des Ecoles cadastré sous-section AB N°46 de 4.24 ares appartenant à M. DORFER Roger et Mme DORFER Gilberte de Rohrwiller
- Prix de vente : 190 000 €
Acquéreur : M et Mme SALVADOR de Strasbourg

Le Conseil Municipal, vu le Code de l'Urbanisme et particulièrement les articles relatifs au droit de préemption urbain, décide à l'unanimité de ne pas faire usage du droit de préemption

- D.I.A. 14 (Déclaration d'Intention d'Aliéner) déposée par l'office Notarial de Roeschwoog pour la vente de l'immeuble sis au 80 Grand Rue cadastré sous-section AO N°67 de 9.28 ares appartenant à M. SCHOTT Dominique et Mme ZIMMERMANN Agnès de Rohrwiller
- Prix de vente : 245 000 €
Acquéreur : M. CERQUEIRA et Mme GREMILLET de Brumath

Le Conseil Municipal, vu le Code de l'Urbanisme et particulièrement les articles relatifs au droit de préemption urbain, décide à l'unanimité de ne pas faire usage du droit de préemption

- D.I.A. 15 (Déclaration d'Intention d'Aliéner) déposée par Me WALTMANN notaire à Weyersheim pour la vente de l'immeuble sis au 13 rue des Roseaux cadastré sous-section AE N°42/2 de 19.57 ares appartenant à M. BEUNAT Philippe et Mme SANDROCK Stéphanie de Rohrwiller
- Prix de vente : 540 000 €
Acquéreur : EVimMo de Weyersheim

Le Conseil Municipal, vu le Code de l'Urbanisme et particulièrement les articles relatifs au droit de préemption urbain, décide à l'unanimité de ne pas faire usage du droit de préemption

- D.I.A. 16 (Déclaration d'Intention d'Aliéner) déposée par Me Crovella notaire à Bischwiller WALTMANN notaire à Weyersheim pour la vente de l'immeuble sis au 7 rue du Ried cadastré sous-section AB N°77/31 de 4.72 ares appartenant à M. HAAS Jean – Philippe et MULLER Elisabeth de Rohrwiller

- Prix de vente : 40 000 €

Acquéreur : Mme HAAS Audrey et M. FREY Kevin de Rohrwiler

Le Conseil Municipal, vu le Code de l'Urbanisme et particulièrement les articles relatifs au droit de préemption urbain, décide à l'unanimité de ne pas faire usage du droit de préemption

11) Diverses communications

La fête des personnes âgées n'aura pas lieu cette année vu le contexte sanitaire, la commission « Personnes âgées » a décidé de distribuer un colis d'une valeur de 20 € à toutes les personnes de 70 ans et plus.

Des travaux ont été réalisés le long du parking de la micro crèche, les arbustes ont été arrachés et un grillage rigide a été installé. Le montant des travaux s'élève à 1 587.12 € TTC

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 07 décembre 2020 à 22 heures 30.

Le Maire :

Laurent SUTTER

Les membres :

CAILLARD Christian - Adjoint	
FREY Jessica - Adjointe	
MOUGENOT Dominique - Adjoint	
KLEIN Sandra - Adjointe	
HOHWALD Sylvie	
VOIRIN Jean - Louis	
KLEIN Amandine	
MAURICE Steve	Absent
HEYER Carine	
KNITTEL Michel	
JUNG Henriette	
WALKER Michel	
BUISSON Estelle	
AUBRY Loris	
MOSSER Tania	Excusée

GESCHWINDENHAMMER Denis	Excusé
DEMOGEOT Sylvie	
WURTZ Christophe	



A l'attention de M. le Président de la commission d'enquête :

PPRI

L'enquête publique sur le PPRI de la Moder a été lancée le 4 octobre. Nous sommes particulièrement impactés par ce plan qui empêche toute expansion de notre commune.

Constats préalables

Rohrwiller est un village du nord du Bas Rhin situé sur la bande rhénane. 1700 personnes habitent cette commune sur un banc de 295 ha.

Rohrwiller fait partie de la Communauté d'Agglomération de Haguenau. La Moder longe notre village entre Bischwiller et Drusenheim sur une longueur d'à peu près 3 km.

Entouré de pylônes électriques provenant d'un transformateur situé à l'est du ban, la possibilité d'extension du village est particulièrement impactée.

Nous sommes également contraints par la présence d'un œillet remarquable et d'un hypothétique papillon qui empêche une extension d'une dernière tranche de lotissement.

La présence du PPRT du SPSE situé sur le banc d'Oberhoffen sur Moder, certes levé depuis 2 ans, nous a obligé à des contraintes pendant de nombreuses années.

S'ajoute maintenant cette contrainte supplémentaire du PPRI qui empêche toute possibilité d'extension du village.

Nos doléances et contestations

Aujourd'hui, les études d'aléas sonnent le glas sur tous aménagements et projets municipaux et particuliers. Le porté à connaissance empêche déjà la délivrance de permis de construire sur bons nombres de projets des administrés.

La carte des aléas, dont nous ne contestons pas les résultats relevés, ne reflète pas la réalité du terrain en matière de présence d'inondation et la population ne comprend pas pourquoi leur propriété est inconstructible alors que celle de leur voisin à quelques mètres ne l'est pas.

Nous contestons donc cette « finesse de mesures » réalisée au mètre près ayant des conséquences catastrophiques sur la valeur des terrains de nos concitoyens et la possibilité d'extension de leur habitat.

Ces relevés ne doivent pas refléter les catastrophes naturelles dont notre pays est la proie actuellement. Les conditions naturelles ne sont réunies pour subir de tels aléas (terrains plats, zone d'extension des eaux).

S'agissant d'un plan des risques, il est souhaitable de prendre en compte les travaux réalisés par L'EPCI et la commune pour palier à l'évacuation rapide des eaux. Une possibilité d'évacuation des eaux par un bassin d'orage dont le trop plein rejoint la Moder en direct a été mis en place pour un montant de 70.000€ ainsi que le renouvellement des réseaux d'assainissement pour un montant global de 1.5M €

Le curage régulier des fossés réceptionnant les eaux de pluie est également un facteur essentiel de l'évacuation des eaux.

Dans les années 70, la commune a profité du curage de la Moder pour aménager les berges, ce qui protège efficacement contre la montée des eaux en cas de crues. L'état a classé cet aménagement en digue, ce que nous avons toujours contesté.

Ce classement nous empêche toute possibilité d'extension future.

Le but de la commune est de rendre le village le plus hermétique possible dans un but de protection des habitants et de leurs biens.

Vu les conséquences catastrophiques pour notre petite commune, rajouter aux contraintes déjà subites par ailleurs, nous demandons une révision des résultats tenant plus compte des données de terrain en concertation avec la commune qui a l'avantage de bien connaître l'historique et les points sensibles de son ban.

Nous avons par l'intermédiaire de la Communauté d'Agglomération de Haguenau et dans sa délibération du 13 février 2020, émis le souhait d'une rectification de la délimitation du centre urbain, ainsi la rectification du classement du secteur IIAU de la commune

Peut-on raisonnablement, se baser uniquement sur une étude d'aléas pour empêcher une croissance et une évolution d'une commune ?

Conclusions

Pour toutes ces raisons nous demandons une révision des conclusions de cette étude dont les conséquences sont catastrophiques pour notre commune et notamment pour le développement intramuros dont les zones inconstructibles restent incompréhensibles et pénalisantes.

Nous demandons donc que la partie bleue puisse être requalifiée en blanc et les parties orange en bleu à minima pour des questions de cohérence et d'équité entre les riverains.

Rohrwiller, le 15 octobre 2020

Laurent SUTTER

Maire



Règlement intérieur du Conseil Municipal de Rohrwiller

Article 1^{er} : Réunions du conseil municipal

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

Articles 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les cinq jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire.

Les membres du conseil qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au maire une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, cinq jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

Article 5 : Le droit d'expression des élus

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une réunion du conseil et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au maire.

Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

Article 7 : Commissions consultatives des services publics locaux

Les commissions consultatives des services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée sont présidées par le maire. Elle(s) comprend (comprendent) parmi ses membres des représentants d'associations d'usagers des services concernés.

Article 8 : La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant et par cinq membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

Tenue des réunions du conseil municipal

Article 9 :

Les commissions consultatives

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées. - Les commissions permanentes sont les suivantes :

Finances : 6 membres

Communication : 6 membres

Travaux – gestion des bâtiments et sécurité routière : 4 membres

Fleurissement : espaces verts – environnement : 4 membres

Scolaire : 9 membres

Personnes âgées : 9 membres

La désignation des membres du conseil au sein de chaque commission intervient au scrutin secret.

Le maire préside les commissions. Lors de la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Le responsable administratif de la commune ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales. Il assure le secrétariat des séances. En effet, les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

Article 10 : Rôle du maire, président de séance

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats.

Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 11 : Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 12 : Les procurations de vote

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Celui-ci est toujours révocable. Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Article 13 : Secrétariat des réunions du conseil municipal

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires. Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 14 : Communication locale

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.

Pour le reste, les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

Article 15 : Présence du public

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

Article 16 : Réunion à huis clos

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos.

La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 17 : Police des réunions

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Les téléphones portables devront être éteints.

Article 18 : Règles concernant le déroulement des réunions

Le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération.

Un membre du conseil peut également demander cette modification.

Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

Article 19 : Débats ordinaires

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent.

Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Article 20 : Suspension de séance

Le maire prononce les suspensions de séances.

Le conseil peut se prononcer sur une suspension lorsque X membres la demandent.

Article 21 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (*sauf pour les votes à bulletin secret*).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 22 : Procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

Article 23 : Désignation des délégués

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 24 : Bulletin d'information générale

Modalités d'expression des élus d'opposition

Les élus d'opposition pouvant s'exprimer dans le bulletin communal par rapport aux sujets relatifs aux réalisations et à la gestion des affaires communales et ce support limité à 1/20^e maximum de la publication.

Le texte doit être remis au moins 5 jours avant la publication.

Le contenu du texte ne doit porter atteinte aux personnes, aux bonnes mœurs, etc. Dans ce cas, le maire, en qualité de directeur de la publication, peut exiger la modification du texte sous réserve de non publication ;

Aucune image ou photographie n'est admise ;

La municipalité peut se réserver un droit de réponse

Article 25 : Modification du règlement intérieur

La moitié des membres peuvent proposer des modifications au présent règlement.

Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 26 : Autre

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.